



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2021-57

Arras, le - 3 FEV. 2021

DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS

ET DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES - CAS 2

Département du Pas-de-Calais

Société Réseau de Transport d'Électricité STH

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-21 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1967 modifié fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

VU les arrêtés ministériels du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « la présence à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4) ».

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 modifié de la commission du 11 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne" (SERA) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande de la Société Réseau de Transport d'Électricité STH, sise 1470, route de l'Aérodrome - CS 50146 à AVIGNON (84918), à l'effet d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, situés dans le département du Pas-de-Calais, en vue d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute-tension ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile Hauts de France Nord en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la Société de Réseau Transport d'Électricité STH dans le formulaire de demande de dérogation ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par :

- les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié,

est accordée à la Société Réseau de Transport d'Électricité STH, en vue d'effectuer des **opérations de surveillance de lignes électriques haute tension dans le département du Pas-de-Calais, conformément aux plans joints à la demande.**

ARTICLE 2 : La présente dérogation est valable du 1^{er} février au 31 décembre 2021 inclus.

S'agissant de vols à très basse altitude, la Société Réseau de Transport d'Electricité STH devra effectuer à sa charge :

- une information des maires des communes concernées,
- une publicité dans la presse et s'assurer que cette publicité a bien été publiée, avant d'entreprendre les opérations de surveillance de lignes électriques haute tension.

La Société Réseau de Transport d'Electricité STH devra se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions et réserves ci-dessous, faute de quoi la dérogation sera suspendue sans préavis.

Les dispositions de l'annexe (trois feuilles), portant sur les conditions techniques et opérationnelles, joint au présent arrêté, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Des restrictions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens contrôlés pourront être imposées en fonction des nécessités de gestion du trafic aérien en temps réel.

Les opérations seront conduites dans le cadre des conditions météorologiques de vol à vue, selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Quelle que soit l'importance de l'agglomération survolée, à une hauteur suffisante pour que, même dans le cadre d'une panne de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible en dehors de cette agglomération (l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile) .

Il est recommandé au pilote d'éviter au maximum le survol des sites « SEVESO ». Dans tous les cas, le survol de ces sites ne pourra s'effectuer qu'en respectant les règles de l'air et les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé.

Le transpondeur devra être activé en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Les réductions de hauteur accordées ne sauraient être valables pour le survol des hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, le survol des établissements pénitentiaires.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe (Journal Officiel du 30 août 1991) devront être appliquées, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4) ».

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'aéronef utilisé pour ces opérations ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le pilote devra détenir une licence et une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

L'aéronef utilisé devra avoir une assurance et un titre de navigabilité valides à la date des opérations.

En application des dispositions de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, l'opérateur de prises de vues devra être en possession d'une autorisation valide aux fins d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible.

Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La Société Réseau de Transport d'Électricité STH devra transmettre sur la boîte fonctionnelle pref-drones@pas-de-calais.gouv.fr, au moins 3 semaines en amont de la mission, les informations suivantes :

- dates de la mission ;
- plans de la mission ;
- liste des communes survolées.

ARTICLE 6 : la Société Réseau de Transport d'Électricité STH devra informer la brigade aéronautique de la Direction de la Police aux Frontières de la Zone Nord (dzpaf-59-bpa@interieur.gouv.fr) préalablement à chacune des missions devant être réalisées dans le cadre de cette dérogation.

Sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales, tout accident ou incident devra être signalé sans délai :

- à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord – Délégation Hauts de France Nord à Lesquin (Tél. : 03.20.16.18.19) ;

- à la Brigade Aéronautique de la Direction de la Police aux Frontières de la Zone Nord à Lille par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord (Tél. : 03.20.10.74. 01) ;

- au Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais (Tél. : 03.21.50.10.17) ;

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique (Tél. : 03.21.60.72.00).

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire qui demeure responsable de tous les accidents, de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames les sous-préfètes de Béthune et Boulogne-sur-mer, Messieurs les sous-préfets de Calais, Montreuil et Saint-Omer, la Société Réseau de Transport d'Électricité STH, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, pour information.

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société R.T.E. S.T.H. Accusé de réception FR.DEC.0066 Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de lignes électriques Haute Tension
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf liste jointe au dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : R.T.E. S.T.H., ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel FAYRON

Annexe 1 (213)

10. Le survol est effectué entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2021.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066).
13. Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :
 - Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - Le survol d'établissements pénitentiaires.
14. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

15. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
16. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

17. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.
L'Exploitant contactera les aéroports d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
18. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV, 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel CAYRON

Annexe 1 (313)

21. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord Délégation Hauts de France Nord (dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr)
22. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Prescriptions complémentaires


Sous réserve du respect des conditions opérationnelles ci-dessus cet avis est assorti des prescriptions suivantes.

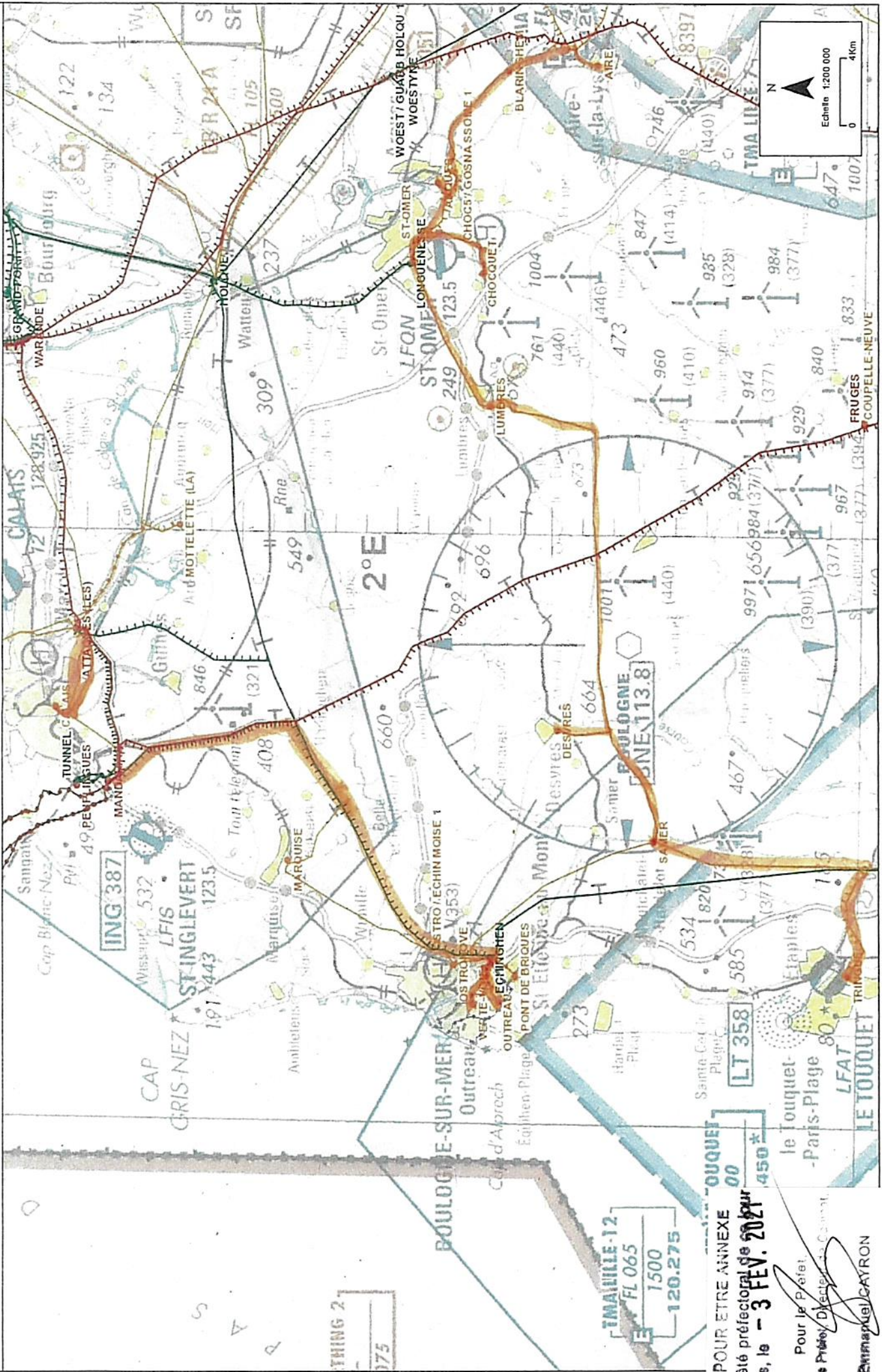
La société RTE devra transmettre sur la boîte fonctionnelle dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr les informations ci-dessous :

- Les dates et les plans de la mission envisagée au moins 3 semaines en amont de la mission
- Transmettre le compte rendu de la mission après sa réalisation.

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV. 2021

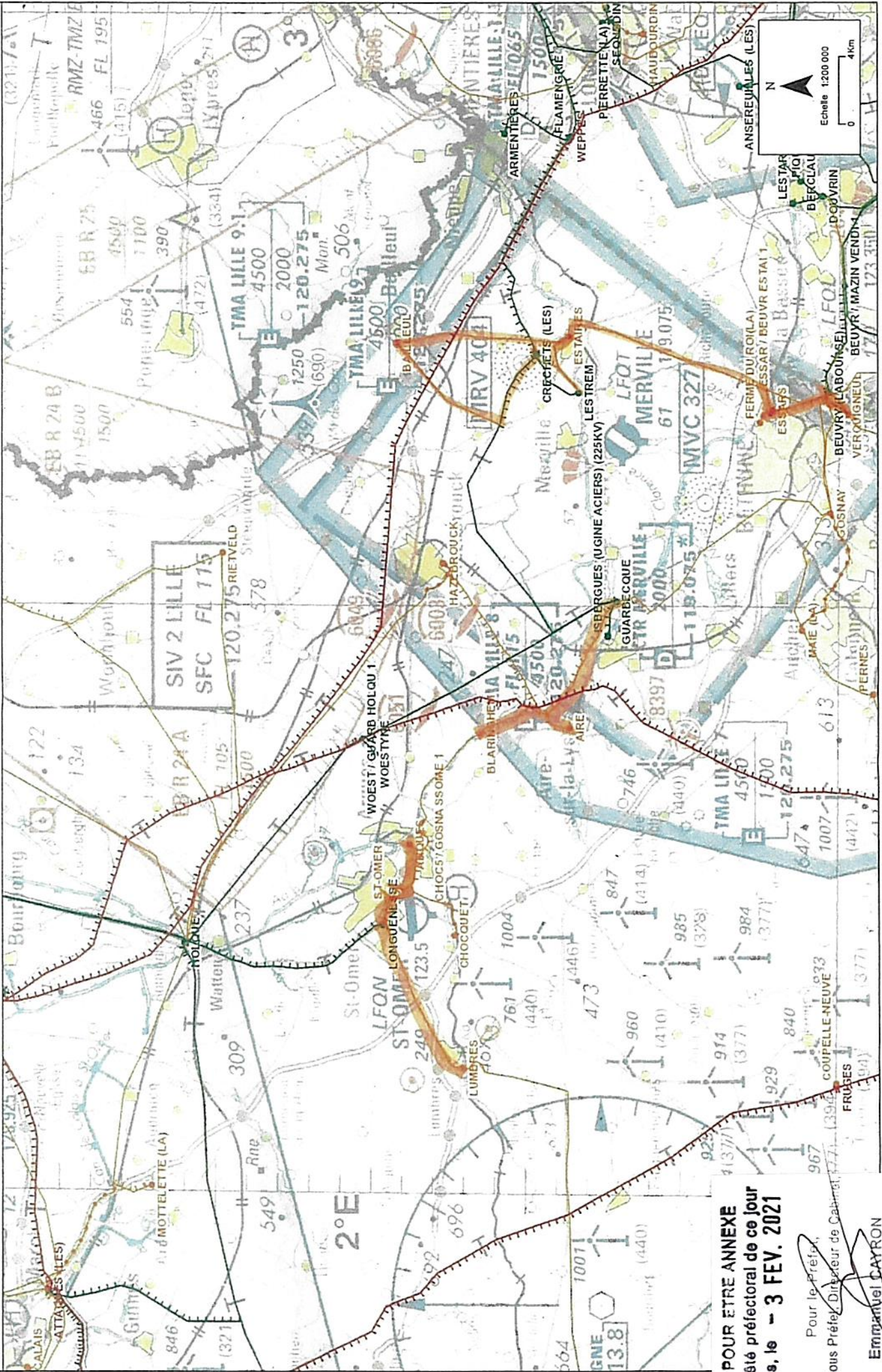
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON





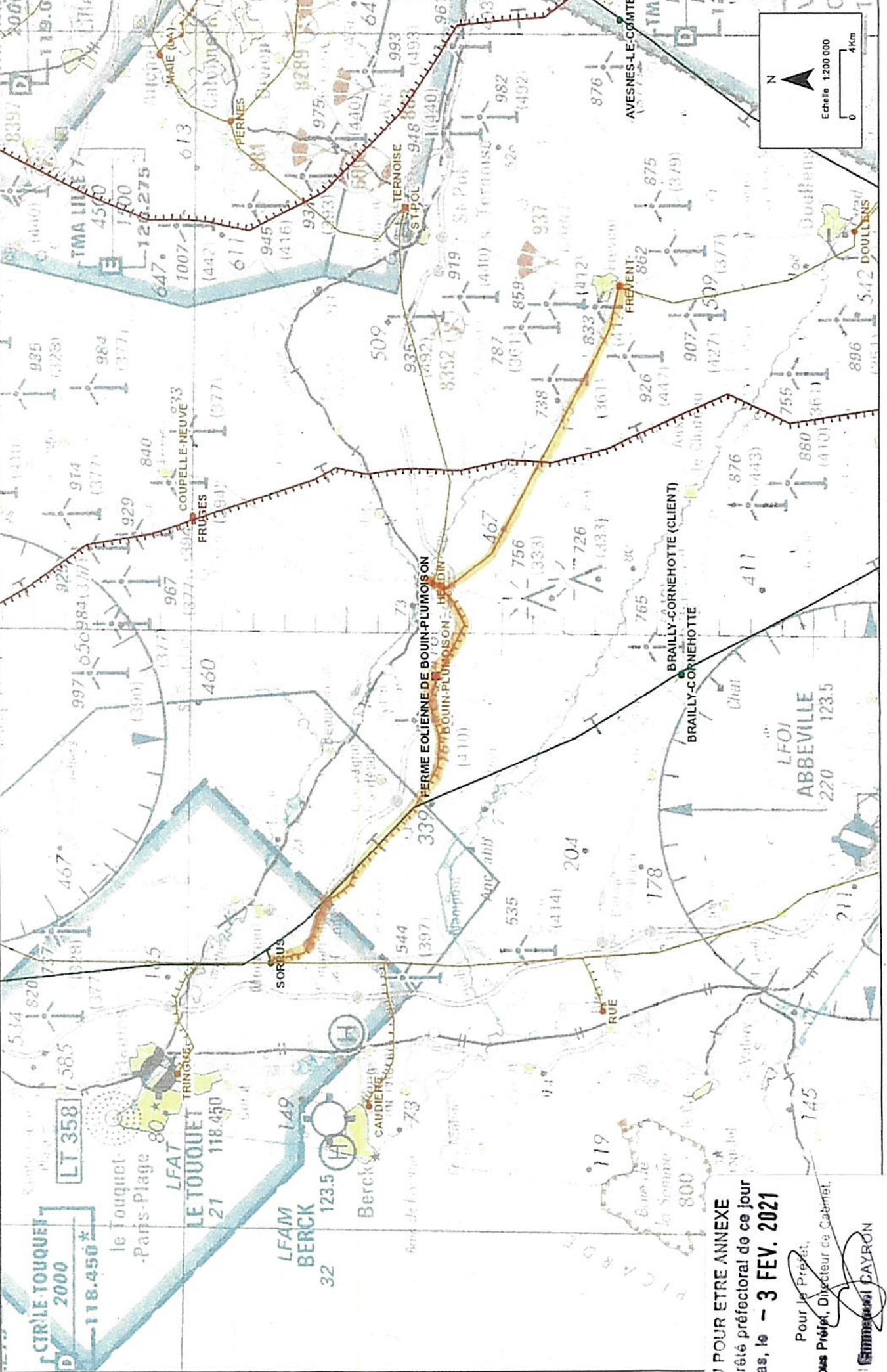
VU POUR ETRE ANNEXE
 à l'arrêté préfectoral de 2021
 A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de l'Énergie
 Emmanuel CAYRON



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON



VU POUR ETRE ANNEXE
 à l'arrêté préfectoral de ce jour
 A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
 Emmanuel CAYRON



Liste des communes survolées 2021 :



PAS DE CALAIS :

Longuenesse
St Omer
Arques
Beuvry
Essars
Outreau
Hesdin
Lumbres
Tringue
Frévent
Calais
Boulogne
Guarbecque
Desvres
Le Touquet
Hardinghen
Isbergue
Aire sur la Lys
Lacouture
Marck
Bethune
Boulogne

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel GAYRON



Liste Hélicoptères :

EC 135 T2+	F-HPRS
EC 135 T3	F-HHTB
EC 135 T3	F-HOMF
EC 135 T3	F-HSRV
EC 135 T3	F-HTRV
AS 355 N	F-GSTH
EC 225	F-HLIS
EC 225	F-HRLI
H 215	F-HRTS

Liste Pilotes :

GRASSET Christophe	FRA.FCL.CH00125676
ZAMORA Dominique	FRA.FCL.CH00040859
DABAT Christophe	F-LCH00199972
ARRESTIER Franck	FRA.FCL.CH00027417
MURIASCO Richard	FRA.FCL.CH00028270
PARTIOT Jean-Claude	FRA.FCL.CH00025713
GRANDMOUGIN Frédéric	FRA.FCL.AH00166522
DENIS Pierre-Yves	FRA.FCL.CH00221078
GUILLOT Olry	FRA.FCL.CH00030455
PASQUALINI Joël	F-LCH00028608
PERES Alain	FRA.FCL.CH00029027
TRAMONT Julien	F-LCH00227122
LACROIX Eddie	F-LCH00030681
LEDUC Laurent	FRA.FCL.AH156436
GAUTHRON Jean-Marie	FRA.FCL.CH00059775

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le - 3 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON